



# Foire Aux Questions CONTRAT D'ALLOCATION D'ETUDES (CAE) – CAMPAGNE 2023

### **Sommaire**

1)	) LES RESSOURCES CONCERNANT LE DISPOSITIF	2
	Sur le site de l'ARS Ile-de-France :	2
	Sur le site du Portail d'Accompagnement des Professionnels de Santé (PAPS) Ile-de-France :	2
2	) LES ÉTUDIANTS ÉLIGIBLES	2
	Quels sont les étudiants éligibles ?	2
	Quelle est la période de rentrée des étudiants éligibles ?	3
	Quels sont les organismes de formation au sein desquels les étudiants sont inscrits ?	4
3)	) LES ETABLISSEMENTS ELIGIBLES	4
	Quels sont les établissements éligibles ?	4
	Est-ce que l'établissement peut contractualiser des CAE en dehors du dispositif de l'ARS Ile de France	?.4
4)	) CONTRACTUALISATION ENTRE L'ÉTUDIANT ET L'ÉTABLISSEMENT	4
	Quelle est la différence entre le contrat d'allocation d'études et le contrat de travail ?	4
	Les stages à effectuer pendant la dernière année de formation doivent-ils être effectués dans l'établissement où l'étudiant a signé son CAE ?	5
5)	) DÉPOT DES DOSSIERS PAR LES ÉTABLISSEMENTS SUR LA PLATEFORME ARS	5
	Comment sont instruits les dossiers ?	5
	Quelles sont les pièces justificatives obligatoires pour le dépôt des dossiers ?	6
	Est-ce qu'il y a un quota de dossier par établissement défini par l'ARS ?	6
6)	) MODALITÉS DE FINANCEMENT DE L'ÉTABLISSEMENT PAR l'ARS	6
7)	) ALLOCATION VERSÉE À L'ÉTUDIANT	6
	Comment et par qui est versée l'allocation d'études à l'étudiant ?	6
	Quel est le montant total de l'allocation ?	7
	L'allocation d'études est-elle cumulable avec les bourses d'études ?	7
8	) ENGAGEMENT DE SERVIR	8
	L'engagement de servir est-il obligatoirement de 18 mois ?	8
	Doit-on préciser dans le contrat d'allocation d'études le service dans lequel va travailler le futur diplômé ?	8
	Comment l'établissement recruteur peut assurer le suivi de l'étudiant signataire ?	8
9)	) REFERENTS CAE ARS	9
	Qui est référent sur le dispositif à l'Agence Régionale de Santé Ile-de-France ?	9





#### 1) LES RESSOURCES CONCERNANT LE DISPOSITIF

#### Sur le site de l'ARS Ile-de-France :

 La présentation du dispositif CAE 2023 est accessible via le lien suivant : https://www.iledefrance.ars.sante.fr/dispositif-de-contrat-dallocation-detudes?parent=14855

Sur cette page, est **disponible l'affiche CAE 2023** destinée aux étudiants et transmise aux instituts et écoles des formations concernées.

• L'appel à candidatures de la campagne CAE 2023 destiné aux établissements éligibles est disponible via le lien suivant : https://www.iledefrance.ars.sante.fr/contrat-dallocation-detudes-campagne-2023

Sur cette page, sont disponibles :

- Le cahier des charges 2023 à destination des établissements reprenant les modalités du dispositif : objet de l'appel à candidatures, objectifs du dispositif, modalités de prise en charge financière, modalités du dispositif du contrat d'allocation d'études, modalités d'instruction des dossiers CAE, engagements et calendrier.
- Le modèle de contrat d'allocation d'études 2023 prévu pour la contractualisation entre l'étudiant et l'établissement.
- Le lien de dépôt des dossiers CAE signés
- Le webinaire CAE 2023, disponible via le lien suivant :
  - Le replay du webinaire
  - Le support de présentation

#### Sur le site du Portail d'Accompagnement des Professionnels de Santé (PAPS) Ile-de-France :

• La **présentation du dispositif CAE 2023** est disponible via le lien suivant : <u>https://www.iledefrance.paps.sante.fr/contrat-dallocation-detudes</u>

#### 2) LES ÉTUDIANTS ÉLIGIBLES

#### Quels sont les étudiants éligibles ?

Les étudiants éligibles au dispositif doivent être inscrits dans les écoles ou instituts de formation en santé relevant de métiers en tension, **exclusivement en dernière année de formation** :

• Pour les étudiants souhaitant s'engager au sein des établissements sanitaires :

Métier	Diplôme	Année d'étude	
Assistant de service social	Diplôme d'État d'assistant de service	3ème année	
(ASS)	social (DEASS)		
Infirmier (IDE)	Diplôme d'État d'Infirmier (DEI)	3ème année	
Infirmier spécialisé en	Diplôme d'État d'Infirmier spécialisé	dernière année de formation	
puériculture (IPDE)	en puériculture (DEIP)	Soins infirmiers spécialisé	







Infirmier anesthésiste	Diplôme d'État d'infirmier	dernière année de formation
(IADE)	anesthésiste (DEIA)	Soins infirmiers spécialisé
Infirmier de bloc opératoire	Diplôme d'État d'infirmier de bloc	dernière année de formation
(IBODE)	opératoire (IBODE)	Soins infirmiers spécialisé
Masseur-kinésithérapeute	Diplôme d'État de masseur-	5ème année
(MK)	kinésithérapeute (DEMK)	(grade master)
Orthophoniste	Certificat de capacité d'orthophoniste	5ème année
Orthophoniste	(CCO)	(grade master)
	Diplôme d'État de manipulateur	
Manipulateur	d'électroradiologie médicale	
d'électroradiologie	(DEMEM) ou Diplôme de Technicien	3ème année
médicale (MERM)	Supérieur (DTS) en Imagerie Médicale	
	et Radiologie Thérapeutique (IMRT)	
Sages-Femmes (SF)	Diplôme d'État de Sages-Femmes	5ème année

Pour les étudiants souhaitant s'engager au sein des établissements et services médico-sociaux (PA personnes âgées/PH personnes handicapées/PDS public à difficulté spécifique), financés ou cofinancés par l'Assurance-maladie :

Métier	Diplôme	Année d'étude
Assistant de service social (ASS)	Diplôme d'Etat d'assistant de service social (DEASS)	3ème année
Aide-soignant (AS)	Diplôme d'Etat d'Aide-soignant (AS)	durant l'intégralité de la formation
Infirmier (IDE)	Diplôme d'Etat d'Infirmier (DEI)	3ème année
Masseur-kinésithérapeute (MK)	Diplôme d'Etat de masseur- kinésithérapeute (DEMK)	5ème année
Orthophoniste	Certificat de capacité d'orthophoniste (CCO)	5ème année
Educateur Spécialisé	Diplôme d'État d'Educateur Spécialisé (DEES)	3ème année
Moniteur éducateur	Diplôme d'État Moniteur éducateur (DEME)	2ème année

Les étudiants ayant déjà obtenu ou souscrit un contrat d'allocation d'études (CAE) assorti d'un contrat de pré-recrutement ou un contrat d'apprentissage avec un établissement de santé ou établissement ou service médico-social ne peuvent bénéficier de ce dispositif.

#### Quelle est la période de rentrée des étudiants éligibles ?

Les étudiants éligibles à la campagne 2023 sont en priorité les étudiants dont la rentrée en dernière année de formation débute à partir de Septembre 2023.





#### Quels sont les organismes de formation au sein desquels les étudiants sont inscrits ?

Les étudiants inscrits dans des organismes de formations franciliens, mais les étudiants inscrits dans des instituts hors lle de France sont également éligibles au dispositif sous condition qu'ils s'engagent à la signature du contrat avec un établissement francilien.

#### 3) LES ETABLISSEMENTS ELIGIBLES

#### Quels sont les établissements éligibles ?

- Les établissements sanitaires (établissements de santé et structures publiques de prévention) :
  - Public
  - Privé non lucratif
  - Privé lucratif
- <u>Les établissements et services médico-sociaux (PA personnes âgées/PH personnes handicapées/PDS public à difficulté spécifique), financés ou co-financés par l'Assurance-maladie</u>
  - Privé à but non lucratif
  - Privé à but lucratif
  - Public autonome
  - Public hospitalier
  - Public territorial

## <u>Est-ce que l'établissement peut contractualiser des CAE en dehors du dispositif de l'ARS Ile de</u> France ?

Oui, les établissements peuvent contractualiser des CAE hors dispositif ARS, concernant les métiers de leurs choix, selon leurs propres modalités, et financés sur leurs fonds propres.

#### 4) CONTRACTUALISATION ENTRE L'ÉTUDIANT ET L'ÉTABLISSEMENT

#### Quelle est la différence entre le contrat d'allocation d'études et le contrat de travail ?

• Le contrat d'allocation d'études (CAE) est signé entre l'établissement et l'étudiant éligible pendant la dernière année de formation de l'étudiant

Il détermine les modalités de l'allocation contre l'engagement de servir. Les clauses de ruptures éventuelles sont prévues :

 En cas de redoublement ou d'évènement exceptionnel impactant le déroulement habituel du calendrier de formation : le versement de l'allocation d'études peut être suspendu durant toute l'année scolaire de redoublement.





- Dans le cas où l'étudiant/élève met fin à ses études et/ou en cas de non obtention du diplôme d'État,
   l'engagement de servir est rompu de plein droit et il/elle rembourse à l'établissement la totalité des sommes qui lui ont été allouées sous forme d'allocation d'études.
- Seul le cas d'arrêt des études lié à une inaptitude justifiée médicalement, libère l'étudiant/élève du remboursement de l'allocation déjà versée.
- Après obtention du diplôme par l'étudiant, un contrat de travail d'une durée minimale de 18 mois est établi entre l'établissement et l'étudiant, le type de contrat restant à la discrétion de l'établissement

Les clauses éventuelles de rupture du contrat de travail sont prévues dans le contrat d'allocation d'études signé antérieurement :

- En cas de refus par l'étudiant/élève diplômé de prendre un poste au sein de l'établissement auprès duquel il s'est engagé. Ce dernier devra verser à l'établissement la totalité des sommes perçues pendant sa scolarité, accordées sous forme d'allocation d'études.
- L'étudiant/élève ayant pris un poste au sein de l'établissement, auprès duquel il s'est engagé, qui démissionne, abandonne ou en cas de licenciement ou rupture anticipée de contrat (ou autre interruption volontaire à préciser) avant le terme de son engagement de servir sera redevable envers l'établissement de la totalité des sommes perçues pendant sa scolarité, accordées sous forme d'allocation d'études.
- Dans le cas où l'établissement souhaite rompre le contrat de travail, aucune modalité de reversement des sommes perçues pendant la scolarité de l'étudiant n'est prévue. Les modalités de rupture sont celles liées aux clauses du contrat de travail.

L'établissement est en charge de récupérer les crédits et de reverser à l'Agence Régionale de Santé le montant des crédits versés (60% du montant total de l'allocation par étudiant), en cas de rupture des études de l'étudiant, de non obtention du diplôme d'Etat ou de refus de prise de poste au sein de l'établissement recruteur et en cas démission en cours d'engagement.

<u>Les stages à effectuer pendant la dernière année de formation doivent-ils être effectués dans l'établissement où l'étudiant a signé son CAE ?</u>

Il n'est pas obligatoire que l'étudiant réalise son stage de dernière année d'études au sein de l'établissement avec lequel il a contracté le CAE. Pour tout stage effectué au sein de l'établissement, une convention de stage doit être établie en parallèle du contrat CAE.

#### 5) DÉPOT DES DOSSIERS PAR LES ÉTABLISSEMENTS SUR LA PLATEFORME ARS

#### Comment sont instruits les dossiers?

- 1) Un appel à candidatures est publié par l'Agence Régionale de Santé auprès des établissements précités et assure une communication du dispositif auprès des instituts et organismes de formations.
- 2) Les établissements doivent déposer leur dossier dès signature du contrat, sur une plateforme unique dédiée, jusqu'au 15 Novembre 2023 :
  - → <a href="https://www.demarches-simplifiees.fr/commencer/arsif-cae-2023-cae-signes">https://www.demarches-simplifiees.fr/commencer/arsif-cae-2023-cae-signes</a>





#### Quelles sont les pièces justificatives obligatoires pour le dépôt des dossiers ?

Les dossiers de candidatures complétés et déposés en ligne doivent être constitués de 2 pièces obligatoires :

#### 1) Le contrat d'allocation d'études (CAE) dument signé entre l'étudiant/élève et l'établissement

Signatures des deux parties obligatoires

#### 2) Le certificat de scolarité de la dernière année de l'étudiant/élève

- Précision qu'il est en dernière année de formation obligatoire (sauf pour les étudiants Aide-soignant)
- Pour les étudiants Sages-Femmes : le certificat attendu est le certificat signé par la Direction de l'école de Sage-femme ou le Département de maïeutique

Les dossiers sont examinés au fil de l'eau et financés sous réserve de respect des critères suivants :

- Complétude du dossier
- Limite des crédits accordés dans le cadre du Fonds d'Intervention Régional (FIR)
- Respect de l'équilibre entre les établissements sanitaires, établissements et services médico-sociaux financés ou co-financés par l'Assurance-maladie et entre les 8 départements franciliens

#### Est-ce qu'il y a un quota de dossier par établissement défini par l'ARS?

Les dossiers examinés sur la plateforme sont validés au fil de l'eau et financés sous réserve du respect de l'équilibre des quotas déterminés entre les établissements sanitaires, établissements et services médicosociaux financés ou co-financés par l'Assurance-maladie (secteurs Personnes âgées et personnes en situation de handicap) et entre les 8 départements franciliens.

#### 6) MODALITÉS DE FINANCEMENT DE L'ÉTABLISSEMENT PAR l'ARS

Pour l'année 2023, le montant l'allocation d'étude est co-financé entre :

- L'Agence Régionale de Santé : à hauteur de 60% du coût de l'allocation d'études total
- <u>L'établissement</u> : à hauteur de 40% du coût de l'allocation d'études total

#### 7) ALLOCATION VERSÉE À L'ÉTUDIANT

#### Comment et par qui est versée l'allocation d'études à l'étudiant ?

Les modalités de versement de l'allocation doivent être précisées dans le contrat d'allocation d'études. Ce financement versé directement par l'établissement à l'étudiant est prévu selon le calendrier suivant :

- Une <u>première partie à hauteur de 60%</u> est versée par l'établissement à l'étudiant dès la signature du contrat. Les modalités de versement (mensualités ou versement unique) doivent être précisées dans le contrat d'allocation d'études.
- Une <u>deuxième partie à hauteur de 40%</u> est versée par l'établissement à l'étudiant en versement unique à la fin des 18 mois d'engagement auprès duquel l'étudiant a signé un contrat avec l'établissement





#### Quel est le montant total de l'allocation?

Le montant total de l'allocation ainsi que les deux parties (60% et 40%) est déterminé tel que :

#### • Pour les établissements sanitaires :

Métiers concernés	Montant total de l'allocation versée à l'étudiant (en euros)	60% du montant total versé par l'ARS à l'établissement	40% du montant total cofinancé par l'établissement
ASS	9 000 €	60% soit 5 400 €	40% soit 3 600 €
IDE	9 000 €	60% soit 5 400 €	40% soit 3 600 €
IPDE	9 000 €	60% soit 5 400 €	40% soit 3 600 €
IADE	9 000 €	60% soit 5 400 €	40% soit 3 600 €
IBODE	9 000 €	60% soit 5 400 €	40% soit 3 600 €
MK	9 000 €	60% soit 5 400 €	40% soit 3 600 €
Orthophoniste	9 000 €	60% soit 5 400 €	40% soit 3 600 €
MERM	9 000 €	60% soit 5 400 €	40% soit 3 600 €
S-F	10 800 €	60% soit 6 480 €	40% soit 4 320 €

### • <u>Les établissements et services médico-sociaux (PA personnes âgées/PH personnes handicapées/PDS public à difficulté spécifique), financés ou co-financés par l'Assurance-maladie</u>

Métiers concernés	Montant total de l'allocation versée à l'étudiant (en euros)	60% du montant total versé par l'ARS à l'établissement	40% du montant total cofinancé par l'établissement
ASS	9 000 €	60% soit 5 400 €	40% soit 3 600 €
AS	9 000 €	60% soit 5 400 €	40% soit 3 600 €
IDE	9 000 €	60% soit 5 400 €	40% soit 3 600 €
MK	9 000 €	60% soit 5 400 €	40% soit 3 600 €
Moniteur éducateur	9 000 €	60% soit 5 400 €	40% soit 3 600 €
Orthophoniste	9 000 €	60% soit 5 400 €	40% soit 3 600 €
ES	9 000 €	60% soit 5 400 €	40% soit 3 600 €

#### L'allocation d'études est-elle cumulable avec les bourses d'études ?

Depuis 2022, le CAE est cumulable avec les bourses du Conseil Régional d'Ile-de-France. Le contrat d'allocation d'études (CAE) étant un dispositif non réglementé, il appartient à l'étudiant qui bénéficie d'un autre dispositif financier de vérifier si ce dernier prend en compte ou non les ressources issues de l'allocation d'études dans les conditions d'éligibilités de ce dispositif (Bourses, RSA...).





#### 8) ENGAGEMENT DE SERVIR

#### L'engagement de servir est-il obligatoirement de 18 mois ?

L'établissement signe le contrat d'allocation d'études avec l'étudiant et s'engage obligatoirement à le recruter après obtention de son diplôme.

En contrepartie du versement de l'allocation d'études, l'étudiant s'engage à exercer au sein de cet établissement après obtention de son diplôme, selon les modalités suivantes :

- Si cet engagement s'effectue sur la base d'un temps plein, la durée de l'engagement est de 18 mois.
- Si cet engagement s'effectue sur la base d'un temps partiel, la durée d'engagement est calculée au prorata du temps de travail prévu dans le contrat de travail, soit : (18 mois d'engagement x 100) / (pourcentage du temps partiel choisi)

A titre d'exemple :	Pourcentage du temps partiel choisi (%)	Durée d'engagement établi par le contrat de travail
	50%	36 mois
	60%	30 mois
	40%	45 mois

#### Spécificités pour le secteur médico-social :

Sous réserve de l'accord écrit de l'étudiant et de la validation préalable de l'ARS Ile-de-France, l'établissement recruteur peut être modifié au profit d'un autre ESMS PA/PH/PDS du même organisme gestionnaire en Ile-de-France.

<u>Doit-on préciser dans le contrat d'allocation d'études le service dans lequel va travailler le futur</u> diplômé ?

Le futur service de l'étudiant peut être précisé dans le contrat d'allocation d'études sous réserve d'un accord entre l'établissement et l'étudiant.

#### Comment l'établissement recruteur peut assurer le suivi de l'étudiant signataire ?

Les établissements d'accueil sont invités à mettre en place un accompagnement individuel pendant la période de dernière année de scolarité de l'étudiant, à savoir la période de CAE. Pour cela, l'établissement peut choisir de désigner un tuteur ou un référent au service RH afin de suivre la scolarité de l'étudiant signataire du CAE. Il peut être convenu dans le contrat d'allocation d'études de demander une attestation de réussite ou de présence trimestrielle en lien avec l'organisme de formation. La vérification de diplôme est à la charge de l'établissement.





#### 9) REFERENTS CAE ARS

#### Qui est référent sur le dispositif à l'Agence Régionale de Santé Ile-de-France ?

Pour les questions sur le dispositif, les contacts sont :

- Pour les CAE signés avec des établissements sanitaires :
- Morgane CAZALET, Chargée de mission RH hospitalières et dialogue social morgane.cazalet@ars.sante.fr
- Dominique CHAREYRE, Responsable du département Accompagnement des Professionnels de Santé dominique.chareyre@ars.sante.fr
- Pour les CAE signés avec des établissements et services médico-sociaux des secteurs personnes âgées, personnes handicapées

Le département autonomie de la délégation départementale de l'ARS Ile-de-France concernée :

- Délégation Départementale de Paris (75) : <u>ARS-DD75-MEDICO-SOCIAL@ars.sante.fr</u>
- Délégation Départementale de Seine-et-Marne (77) : <u>ARS-DD77-ETAB-MEDICO-SOCIAUX@ars.sante.fr</u>
- Délégation Départementale des Yvelines (78) : ARS-DD78-DPT-MEDICO-SOCIAL@ars.sante.fr
- Délégation Départementale de l'Essonne (91): ARS-DD91-ETAB-MEDICO-SOCIAUX@ars.sante.fr
- Délégation Départementale des Hauts-de-Seine (92) : ARS-DD92-ETAB-MEDICO-SOCIAUX@ars.sante.fr
- Délégation Départementale de Seine-Saint-Denis (93) : ARS-DD93-ETAB-MEDICO-SOCIAUX@ars.sante.fr
- Délégation Départementale du Val-de-Marne (94) : <u>ARS-DD94-ETAB-MEDICO-SOCIAUX@ARS.SANTE.FR</u>
- Délégation Départementale du Val-d'Oise (95) : <u>ARS-DD95-ETAB-MEDICO-SOC@ars.sante.fr</u>
- Pour les CAE signés avec des établissements pour les publics en difficulté spécifique
- Jean-Mélaine EON, Chargé de mission Personnes en difficultés spécifiques et Addictions jean-melaine.eon@ars.sante.fr
- Caroline FRIZON, Responsable du département Personnes en difficultés spécifiques et Addictions caroline.frizon2@ars.sante.fr